

B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT : GOLAKA.
ZONE DE : INGENDE.
SOUS-REGION DE : BASANKUSU.

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N°D8/E. 530 DU 21 / 01 / 1995.
TERME DE BAIL VINGT-CINQ (25) ANS.-

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n°2.444/004/0042/87, spécialement en son article premier portant délégitimation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVEE ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation congolaise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au Journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juillet neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, ci-après dénommée "L'EMPHYTEOTE" de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui obtient un droit d'Emphytéose sur une parcelle de terre à usage "AGRICOLE" d'une superficie de cinq cents hectares, portant le n°SR.7 du plan cadastral et dont les limites sont représentées par un liseré jaune auquel ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 60.000,

Article 2. Le présent contrat fait suite au certificat d'enregistrement volume BAA folio 64, annulé pour la conversion, il est conclu pour un terme de vingt-cinq (25) ans, renouvelable, prenant cours le jour de la signature, à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée de vingt-cinq (25) ans, pour autant que le terrain ait été mise en valeur conformément aux dispositions contractuelles et réglementaires de l'Emphytéose, La redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement,

Article 3. La redevance annuelle est fixée à la somme de Cette redevance et les taxes rénumératoires sont payées annuellement par anticipation le premier janvier de chaque année chez le Comptable des affaires foncières à MBANDAKA,

Article 4. L'Emphytéote est tenu de maintenir et poursuivre la mise en valeur du fonds conformément aux prescriptions du contrat d'Emphytéose susmentionné,

Article 5. L'Emphytéote aura la faculté de se livrer des charges au droit par le délaissement du fonds et aux conditions et selon les modalités prescrites à l'article 14 de l'Ord.74-148 du 02 juillet 1973 et mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973,

Article 6. Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions reprises ci-dessus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 et ses mesures d'exécution,-----

ARTICLE 7. Les chemins et sentiers traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé en emphytéose, leur largeur ainsi que leur tracé définitif seront déterminés par le Service compétent,-----

Article 8. L'inexécution ou la violation d'une des conditions ci-dessus reprises, entraînera la résolution du plein droit concédé,-----

Article 9. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, L'EMPHYTEOTE dans les bureaux de la zone de et à INGENDE, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à MBANDAKA.-

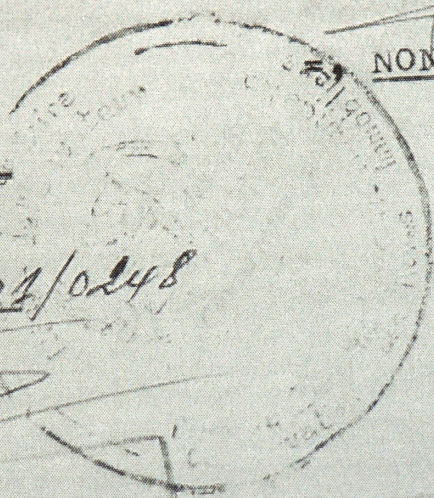
Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 21 / 01 / 1995.-

L'EMPHYTEOTE.
Pr. LA PLZ.

POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERES

[Signature]
NONDI EMPIA, =

Redevance et taxe rénuméraires pour un montant total de _____ NZ.
payé suivant quit. n° 697201/0248
du 21 01 1995.-
LE COMPTABLE.



[Signature]
Reçu pour inscription le 21 janvier
1995 quatre-vingt-quatorze
1963
Numéro d'inscription D8/E530
Mbandaka, le 21 janvier 1995
Conservateur des Titres Immobiliers
[Signature]
Nondi Empia